



# Kayak club Charleroi



Siège social:  
Rue du Rivage 15 à 7180 SENEFFE  
N°d'entreprise : 0456 404 893

## **STATUTS KCC**

(version 26/03/2023)

### **Historique**

Kayak Club Charleroi a été fondée en 1992 conformément à la loi du 27 juin 1921 portant création d'associations sans but lucratif, Le Club est affilié à la Fédération Francophone de Canoë ( FFC )

Ses statuts ont été publiés au Moniteur Belge

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2008 sont en poste en temps qu'administrateur au CA :

Président Mr. Grandchamps Etienne - Passage de la Bourse, 17 - 6000 Charleroi

Vice-Président Mr. Haveraels André - Chemin de l'Ardenelle, 2 - 1400 Nivelles

Trésorier : Mr. Delva Johan - Moeremanslaan, 111 - 1700 Dilbeek

Secrétaire : Mr. Roelandt Daniel - Rue Noir Dieu, 9 - 6060 Gilly

## **1 NOM - SIÈGE - OBJET – DURÉE – COMPOSITION DU CONSEIL & STRUCTURE**

### **Article 1:**

L'association à but non lucratif porte le nom de "Kayak Club Charleroi", en abrégé "KCC".

### **Article 2:**

Le siège social de l'association est situé à l'adresse du secrétaire, ou auprès du président

### **Article 3:**

L'association a pour but de promouvoir le canoë-kayak et les sports nautiques connexes, de faire connaître et d'organiser le sport et de coordonner les activités au niveau national et international et de mettre en place des relations mutuelles entre les clubs  
Il organise toutes les activités qui lui permettent d'atteindre les objectifs fixés

### **Article 4 :**

L'association a été fondée pour une durée indéterminée.

### **Article 5 :**

L'association est composée de membres effectifs et affiliés et est administrée par l'assemblée générale, l'organe d'administration

## **2 MEMBRES**

### **Article 6 :**

:

Pour pouvoir adhérer en tant que entité juridique, un club doit se conformer aux exigences des décrets qui lui sont applicables. Le nombre de membres ne peut être inférieur à 3 ( trois).

### **Article 7:**

L'admission et l'exclusion des membres sont de la compétence de l'assemblée générale conformément à la loi du 27.06.1921, modifiée le 02.05.2002.

Toute demande d'adhésion doit être adressée par écrit au siège de l'asbl KCC, à l'attention du secrétaire.

La démission des membres est régie par les dispositions de l'article 12 de la loi du 27.06.1921, modifiée le 02.05.2002.

Les membres peuvent être démissionnés par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration.

Chaque membre peut signaler sa démission par lettre à l'assemblée générale. Le membre démissionnaire ou exclu n'a pas droit aux biens sociaux de l'association.

### **Article 8:**

L'association est établie pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale dans le respect des procédures établies par les articles 8 et 20 de la loi du 27.06.1921, modifiée le 02.05.2002.

### **Article 9:**

Les fonds de l'association comprennent les contributions versées par les membres, les subventions et les dons. Les contributions annuelles doivent être payées avant la date de l'assemblée générale. Le montant maximum de ces contributions est déterminé par l'assemblée générale ..

## **3 L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

### **Article 10:**

L'association est gouvernée par un organe d'administration composé d'au moins trois ( 3 ) membres et composé comme suit:

1. Un président
2. Un secrétaire
3. Un vice-président
4. Un trésorier

Les administrateurs visés aux points 10.1, 10 ;2, 10.3 et 10.4 sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Les élections correspondantes ont lieu tour à tour tous les deux ans: le président et le secrétaire-trésorier adjoint- le secrétaire-trésorier et le vice-président. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration. Leur mandat d'administrateur peut aussi prendre fin par démission, qui est adressée au président de l'association par lettre recommandée

### **Article 11:**

L'organe d'administration dispose des pouvoirs prévus à l'article 13 de la loi du 27.06.1921, modifiée le 02.05.2002. Ces pouvoirs comprennent également toutes les matières qui ne sont pas explicitement prévues dans la loi et les présents statuts ou qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Les administrateurs partagent les tâches qui leur sont confiées.

La signature de deux administrateurs est obligatoire pour lier juridiquement l'association à des tiers.

La comptabilité et le registre des membres sont tenu par le trésorier.

La gestion quotidienne est confiée au président et au secrétaire. Ils doivent rendre compte de leur gestion à l'organe d'administration.

#### **Article 12:**

L'organe d'administration se réunit à la demande du président ou à la majorité simple des administrateurs. La réunion est présidée par le président et, en son absence, par le vice-président. Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est décisive. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Néanmoins, au moins deux tiers des membres doivent être présents

### **4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 13:**

13.1: L'assemblée générale est exclusivement composée de membres effectifs . Il se compose de l'organe d'administration, d'un maximum de 4 personnes. Elle se réunit conformément aux statuts chaque année dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice social précédent et chaque fois que l'organe d'administration le juge nécessaire. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/5e des membres effectifs. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale extraordinaire se tiendra dans un délai de 6 semaines. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration. L'autorité de l'assemblée générale est régie par l'article 4 de la loi du 27.06.1921 modifiée le 02.05.2002. Les convocations sont envoyées par courrier (ordinaire ou électronique) au moins quinze (15) jours avant la réunion. Ils contiennent l'ordre du jour.

13.2: Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages valables des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi requiert une majorité spéciale. En cas d'égalité des voix, la voix du président est décisive.

13.3 : Tout point de l'ordre du jour inscrit et signé par au moins un administrateur, ou par 1/5e du nombre des membres effectifs, est inscrit à l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut prendre que des décisions valables sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

13.4: Les décisions de l'assemblée générale auxquelles assistent moins de la moitié des membres effectifs sont reportées par le président à une réunion ultérieure. Dans ce cas, il est toujours possible de voter légalement sur des points pour lesquels aucune majorité spécifique n'est requise. La décision deviendra alors définitive, quel que soit le nombre de suffrages exprimés, sous réserve du respect des articles 7, 12 et 20 de la loi du 27.06.1921 modifiée le 02.05.2002.

13.5: Les membres effectifs ont le droit de vote conformément aux dispositions de l'article correspondant aux règles d'ordre intérieur (en abrégé ROI)

13.6: Les décisions de l'assemblée générale sont communiquées aux membres effectifs sous la forme d'un rapport. Les nominations, les départs et l'exclusion des administrateurs, ainsi que les modifications des statuts seront déposés auprès du greffier du tribunal de l'entreprise.

### **5 BUDGETS ET COMPTES**

#### **Article 14:**

L'année fiscale de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. À la fin de l'année, l'organe d'administration est tenu de clôturer les comptes de l'année écoulée et d'établir le budget pour l'année suivante. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle et sont déposés auprès du greffier du tribunal de l'entreprise.

### **6 DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **Article 15:**

La dissolution de l'association est régie par l'article 20 de la loi du 27.06.1921 modifiée le 02.05.2002. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale nommera deux liquidateurs et en déterminera les droits. Les biens de l'association, après la liquidation du passif, seront rendus à la fédération régionale toujours affiliée ou, en cas de disparition des fédérations régionales, à une association sans but lucratif, similaire à ceux de la FFC

## **7 PROCEDURES JUDICIAIRES**

### **Article 16:**

Les actions en justice, que ce soit à titre de demandeur ou de défendeur, sont déposées par l'organe d'administration au nom de l'association à la demande urgente du président ou d'un administrateur dûment délégué.

## **8 PROCEDURES DISCIPLINAIRES – PÉNALITÉS**

### **Article 17:**

Les procédures sont décrites aux articles 11, 12 et 13 du règlement d'ordre intérieur, qui doivent être respectés par les lois et décrets en vigueur.

### **Modification des statuts:**

Suite à l'application de la loi du 27.06.1921 modifiée le 02.05.2002, sur les organisations à but non lucratif, ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du .2023.

### **Les administrateurs.**

#### **Président:**

Michel DUSAUSSOIS ,résidant Rue du Rivage 19 à 7180 Seneffe et né le : 02/08/1960 à Haine Saint Pierre

#### **Vice-président:**

Romain Deman, résidant Rue Docteur Briart 20 à 7160 Chapelle lez Herlaimont et né le ...

#### **Secrétaire:**

Alexandre VANBELLE, résidant Rue de Huleu 43 à 1460 Ittre et né le 14/11/1995 à Woluwe Saint Lambert

#### **Trésorier :**

Johan DELVA, résidant H. Moeremanslaan 111 à 1700 Dilbeek, et né le 11/11/1952

Fait à Seneffe, le 26/03/2023

Michel Dusaussis  
Président

Alexandre Vanbelle  
secrétaire

Romain Deman  
Vice-président